

# **PMSI Psychiatrie**

## **Mensualisation des transmissions**

---

La présente notice technique vise à apporter de façon précoce aux établissements de santé autorisés à exercer une activité de psychiatrie des consignes concernant la mensualisation de la transmission des données du RIM-P à mettre en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Directeur général  
Housseyni Holla

# Mensualisation de la transmission des données du RIM-P

-----

## I. Contexte et Rappel

La Covid-19 a mis en évidence le besoin de suivre de façon plus rapprochée les informations de prise en charge des patients.

A la demande des tutelles, une remontée d'informations bimensuelle<sup>1</sup> relative aux prises en charge par les établissements de santé autorisés en psychiatrie a été mise en œuvre en 2020 pour répondre à ce besoin. En effet, le rythme « trimestriel » de transmission des données du RIM-P, depuis sa mise en œuvre en 2006, ne le permettait pas.

Par ailleurs la mise en œuvre de la réforme du financement à partir de 2022 entraîne également un besoin de suivi rapproché des données d'activité.

Ce besoin de suivi plus rapproché a conduit à proposer de mensualiser les transmissions des données du RIM-P pour les aligner sur celles des autres champs d'activités : SSR, MCO et HAD.

Une consultation des fédérations hospitalières à ce sujet a permis d'identifier un besoin d'information précoce de cette évolution aux établissements de santé concernés par le recueil et la transmission des informations.

L'objet de la présente notice technique répond à ce besoin.

## II. Mensualisation de la transmission des données du RIM-P

### A. Cadre général

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la transmission des données du RIM-P doit suivre un rythme mensuel tout en restant cumulative.

Tous les fichiers constituant le RIM-P sont concernés par le nouveau rythme mensuel de transmission : RPS, RAA, Fichcomp, Fichsup etc.

La transmission des fichiers produits au titre d'un mois civil doit être effectuée au cours du mois suivant, avec cumul des mois précédents de la même année civile.

Les obligations en matière de transmission ne sont considérées comme satisfaites que lorsque les données ont été validées par l'établissement producteur.

En vue de la constitution par l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation de bases nationales de données mensuelles cumulatives, l'agence régionale de santé valide, au plus tard six semaines après le mois considéré, les données constituées de l'ensemble des informations qui lui ont transmises par les établissements de santé de la région au titre du mois ou des mois précédents de l'année civile.

*Exemples pour l'année 2023 :*

- M1 2023, le 28 février au plus tard, transmission et validation des fichiers du mois de janvier ; validation par l'ARS des données de l'établissement le 15 mars 2023 au plus tard.
- M2 2023, le 31 mars au plus tard, transmission des fichiers du mois de janvier et février ; validation par l'ARS des données de l'établissement le 15 avril 2023 au plus tard ;
- M12 2023, le 31 janvier 2024 au plus tard, transmission et validation des fichiers du mois de janvier à décembre ; validation par l'ARS des données de l'établissement le 15 février 2024 au plus tard.

### B. Consignes de gestion des Résumés par séquences (RPS) et des séjours

Les règles de gestion des Résumés par séquences (RPS) demeurent inchangées hormis celle concernant le changement en lien avec le trimestre civil.

Ainsi, il y a changement de séquence au sein d'un séjour :

- à chaque changement d'unité médicale ;
- à chaque changement de forme d'activité au sein d'une même nature de prise en charge ; ce changement correspond à un changement d'unité médicale ;

---

<sup>1</sup> <https://www.atih.sante.fr/remontees-regulieres-d-informations-sur-l-activite-des-etablissements-autorises-en-psychiatrie>

- lorsque le mode légal de soins change ;
- à la fin de chaque mois civil ; par convention, une séquence en cours le dernier jour du mois doit en effet être close à cette date, et une nouvelle séquence doit être ouverte le même jour ;

Un séjour peut ainsi comporter une ou plusieurs séquences. Lorsqu'il en comporte plusieurs, les séquences sont consécutives, telles que le dernier jour de l'une est égal au premier jour de la suivante.

Toutes les consignes de recueil concernant la gestion de l'ouverture et la fermeture des séjours restent par ailleurs inchangées.

*Exemple :*

- Un patient pris en charge en hospitalisation à temps plein, en soins libres, dans la même unité médicale, du 15 janvier au 15 mars 2023 verra la création d'un séjour débutant le 15 janvier et se terminant le 15 mars 2023. Ce séjour comportera 3 séquences, du 15 janvier au 31 janvier ; du 31 janvier au 28 février et du 28 février au 15 mars.

Le tableau ci-dessous détaille le contenu des transmissions M1 2023 à M3 2023

Transmission	Séjour		Nombre de RPS constituant le séjour	RPS 1		RPS 2		RPS 3	
	Date début	Date de Fin		Date début	Date de fin	Date début	Date de fin	Date début	Date de fin
<b>M1 2023</b>	15/01	-	1	15/01	31/01	-	-	-	-
<b>M2 2023</b>	15/01	-	2	15/01	31/01	31/01	28/02	-	-
<b>M3 2023</b>	15/01	15/03	3	15/01	31/01	31/01	28/02	28/02	15/03

Les évolutions décrites ci-dessus feront l'objet d'une modification de [l'arrêté du 23 décembre 2016](#) relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles [L. 6113-7](#) et [L. 6113-8](#) du code de la santé publique (arrêté « PMSI-psychiatrie ») ainsi que de son annexe I, le *Guide méthodologique du RIM-P 2023*.

**Nb :** La nouvelle règle de gestion des RPS peut entraîner une augmentation du nombre de RPS se traduisant, pour certains établissements, par une saisie répétée des variables du RIM-P du fait des contraintes des modules « PMSI » de leur SIH (dont les DP, AVQ, etc.).

En 2023, une réflexion sur la simplification du recueil RIM-P sera inscrite au programme de travail de l'ATIH.

### III. Arrêt du dispositif de remontées bimensuelles des données d'activité de psychiatrie

La mise en œuvre de la mensualisation du recueil et de la transmission des données du RIM-P, décrite ci-dessus, permet de disposer de données régulières et rapprochées et de remplacer ainsi le dispositif de remontées bimensuelles débuté en 2020<sup>2</sup>.

La dernière période de recueil attendue pour les établissements participants à ces remontées est la période du 15 au 31 décembre 2022 (soit les données cumulées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022).

<sup>2</sup> <https://www.atih.sante.fr/remontees-regulieres-d-informations-sur-l-activite-des-etablissements-autorises-en-psychiatrie>